

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le dix du mois de novembre à 19 H 00*

**OBJET : AFFAIRES GENERALES**

**Convention entre le Maire d'Ermont et le Tribunal Judiciaire de Pontoise relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **3 novembre 2022**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2022/170**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, Mme CABOT-BOUVET, M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA, *Adjoint au Maire*

Mme DAHMANI, Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, M. GODARD, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, M. KEBABTCHIEFF, Mme DE CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, *Conseillers Municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. NACCACHE (pouvoir à M. BLANCHARD)

Mme BENLAHMAR (pouvoir à Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE)

M. JOBERT (pouvoir à Mme BARIL)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

**Absent excusé :** M. CLEMENT

*Déposée en Sous-Préfecture le : 15/11/22*

*Publiée le : 17/11/22*

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. KEBABTCHIEFF ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**AFFAIRES GÉNÉRALES :**

**Convention entre le Maire d'Ermont et le Tribunal Judiciaire de Pontoise relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre**

**Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L 2122-19 et L 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 132-7 ;

**VU** la convention du Tribunal Judiciaire de Pontoise relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre ;

**VU** l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 2 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de garantir au travers d'une information réciproque une cohérence et une harmonie entre l'action de la Commune d'Ermont et celle du parquet de Pontoise en matière de lutte contre la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** que le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique commis par des mineurs et des majeurs sur le territoire de la commune,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DONNE ACTE** de la présentation du projet de convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre entre le Maire d'Ermont et le Tribunal Judiciaire de Pontoise.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE**

LOGO COMMUNE



Vu pour être annexé à  
délibération n° 22/170 du 10/11/22  
ERMONT, le... 15/11/22  
Le Maire,

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

### ENTRE :

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise,  
Monsieur le maire de la commune d'Ermont,

La présente convention a pour objet de définir, entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise et le maire de la commune d'Ermont, les modalités d'application du rappel à l'ordre par le maire, prévu par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure.

Ladite convention revêt ainsi le double objectif :

- 1) de préciser le champ d'application du rappel à l'ordre, prévu par l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure
- 2) de garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie d'Ermont et celle du parquet de Pontoise en matière de lutte contre la délinquance

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU RAPPEL A L'ORDRE

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique commis par des mineurs et des majeurs sur le territoire de la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités, les incidents aux abords des établissements

scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

## **ARTICLE 2 : DOMAINES D'EXCLUSION**

Le rappel à l'ordre est exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée contre les faits reprochés ;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

## **ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées aux comportements délinquants, il est convenu que la mise en place d'une mesure de rappel à l'ordre par le maire d'Ermont sera précédée d'un échange avec le parquet de Pontoise, notamment au regard d'éventuelles procédures déjà initiées ou susceptibles d'être initiées à l'encontre des concernés.

L'identification des auteurs et faits répréhensibles commis doit être établie par un rapport des services de la police municipale ou par une note découlant d'informations recueillies par le maire.

L'échange avec le parquet se fera à l'aide de la fiche de transmission fournie en annexe de la présente convention par mail à l'adresse suivante : [elus.pr.tj-pontoise@justice.fr](mailto:elus.pr.tj-pontoise@justice.fr).

L'avis du parquet sera retransmis par mail à la ville d'Ermont dans les meilleurs délais, le délai maximum étant de deux semaines.

L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

## **ARTICLE 4 : LA CONDUITE DU RAPPEL A L'ORDRE**

Le rappel à l'ordre est verbal.

L'auteur présumé est convoqué à un entretien par un courrier officiel signé du maire après échanges avec le parquet.

Lorsque l'auteur des faits est mineur, le rappel à l'ordre intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur qui sont destinataires d'une copie de la convocation.

Le rappel à l'ordre est mené de manière solennelle dans les locaux de l'hôtel de ville par le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Chaque rappel à l'ordre effectué fera l'objet d'un renvoi au parquet, dans les plus brefs délais, par l'intermédiaire de la fiche de transmission complétée dans sa partie bilan, accompagnée de la convention.

Le rappel à l'ordre ne peut se faire qu'une fois, à l'encontre d'une même personne.

**ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Le maire d'Ermont fournit, pour le 31 janvier de l'année N+1, un bilan statistique annuel sur le nombre des rappels à l'ordre et une analyse de leur portée.

Sur la base de ces données, un bilan d'évaluation annuel pourra être dressé conjointement par le parquet de Pontoise et la mairie d'Ermont. Ce bilan d'évaluation sera présenté en séance plénière du Conseil Local de Sécurité, Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CLSPDR).

Ce dernier pourra proposer les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à Pontoise, le

Le Maire d'Ermont

Le procureur de la République de Pontoise

**ANNEXE – Fiche de transmission au parquet**

Accusé de réception en préfecture  
95-219502192-20221110-2022-170-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2022  
Date de réception préfecture : 15/11/2022

....., le .....

**Monsieur le procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Pontoise  
elus.pr.tj-pontoise@justice.fr**

Notre attention a été attirée par ..... sur les agissements de :

NOM et Prénom

Né le

A

Demeurant

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma parfaite considération.

.....

**Maire de  
mail**

Appréciation du Parquet :

Bilan du rappel à l'ordre effectué le XX/XX/XXXX :